



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-221

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-05-25-00001 - Arrêté DOS-SDA N° 2021-452 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie. (2 pages)	Page 4
R32-2021-05-28-00004 - Arrêté DOS-SDA N° 2021-458 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts de France Arras. (2 pages)	Page 7
R32-2021-05-28-00005 - Arrêté DOS-SDA N° 2021-459 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts de France Arras. (2 pages)	Page 10
R32-2021-06-01-00008 - Arrêté N° DOS-SDA-2021-354 modifiant l'arrêté n° DOS-SDA-2019-610 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité de l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts de France. (24 pages)	Page 13
R32-2021-05-25-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN A LIEVIN GERE PAR LA SAS LES JARDINS DE LIEVIN (GROUPE DOMIDEP) (2 pages)	Page 38
R32-2021-05-28-00010 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD BERNARD DEVULDER A ESQUERDES AU PROFIT DE L'ALEFPA (3 pages)	Page 41
R32-2021-04-21-00007 - Décision modificative N° 2021-341 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association NORAMU ROUBAIX. (2 pages)	Page 45
R32-2021-04-21-00008 - Décision modificative N° 2021-342 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association de Permanence des Soins Ambulatoires du Douaisis. (2 pages)	Page 48
R32-2021-04-21-00009 - Décision modificative N° 2021-343 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association des Médecins Généralistes de la Maison Médicale de Garde de VALENCIENNES. (2 pages)	Page 51
R32-2021-04-21-00010 - Décision modificative N° 2021-344 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association Médecins du Béthunois et Environs. (2 pages)	Page 54
R32-2021-04-21-00011 - Décision modificative N° 2021-345 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association Médicale de garde du Cambrésis. (2 pages)	Page 57

R32-2021-04-21-00012 - Décision modificative N° 2021-346 de financement FIR au titre de l'année 2021 à la Maison Médicale de Garde de SECLIN. (2 pages)	Page 60
R32-2021-04-21-00013 - Décision modificative N° 2021-347 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association PDSA Tourcoing. (2 pages)	Page 63
R32-2021-05-19-00002 - Décision modificative N° 2021-440 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 MELANTOIS. (2 pages)	Page 66
R32-2021-04-23-00009 - Décision N° 2021-160 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités des transports sanitaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais. (1 page)	Page 69
R32-2021-03-11-00034 - Décision N° 2021-161 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités des transports sanitaires des départements de l'Oise. (1 page)	Page 71
R32-2021-04-19-00018 - Décision n°2021-047/MAIA relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2021 de la MAIA Oise Est Siret : 775 672 165 00740 (2 pages)	Page 73
R32-2021-04-19-00017 - décision n°2021-061/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2021 de la MAIA Lille Agglo Siret 753 108 950 00019 (2 pages)	Page 76

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-25-00001

Arrêté DOS-SDA N° 2021-452 portant
constitution du Conseil Technique de l'Institut
de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du
Centre Hospitalier Universitaire
d'Amiens-Picardie.

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-452 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Anita SERET

suppléant : Madame Céline DOUADI

- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires : Madame Emilie DELEPINE, Auxiliaire de Puériculture au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie et Madame Pauline FARON, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche à Villers Bretonneux

suppléants : Madame Rachel GUENARD, Auxiliaire de Puériculture au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie et Madame Mireille TETU, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche « Adrien Fauga » à Amiens

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Morgane GLORIAN et Madame Lucie LEGUE
 - suppléants : Madame Ingrid MALLET et Madame Camille PELTOT
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

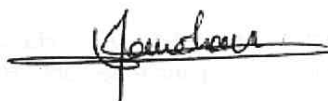
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier d'Amiens-Picardie pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 25 mai 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



La responsable de service gestion et formation
des professionnels de santé

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00004

Arrêté DOS-SDA N° 2021-458 portant
constitution du Conseil Technique de l'Institut
de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et
d'Ambulanciers de la Chambre des Métiers et de
l'Artisanat Hauts de France Arras.

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-458 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS DE LA
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT HAUTS DE FRANCE ARRAS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Arras est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

titulaire : Monsieur Nicolas BOGACZYK
suppléant : Madame Sandrine DELANNOY

- un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :

titulaire : Monsieur Alain BEYAERT
suppléant : Monsieur Wesley LELONG

- un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :

titulaire : Docteur Emmanuelle LOUART

suppléant :

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :

titulaire : Monsieur Aurélien CARON (Session 58)

suppléant : Monsieur Mathieu LARROUQUÈRE (Session 58)

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

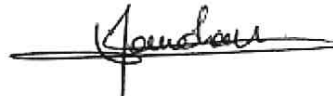
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 28 mai 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de service gestion et formation des
Professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00005

Arrêté DOS-SDA N° 2021-459 portant
constitution du Conseil de Discipline de l'Institut
de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et
d'Ambulanciers de la Chambre des Métiers et de
l'Artisanat Hauts de France Arras.

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-459 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS DE LA CHAMBRE
DES METIERS ET DE L'ARTISANAT HAUTS-DE-FRANCE ARRAS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France à Arras est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'ambulancier, enseignant permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Nicolas BOGACZYK
suppléant : Madame Sandrine DELANNOY

- le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers :

titulaire : Monsieur Alain BEYAERT
suppléant : Monsieur Wesley LELONG.

- un représentant des élèves élu :

titulaire : Monsieur Aurélien CARON (Session 58)
suppléant : Monsieur Mathieu LARROUQUÈRE (Session 58)

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

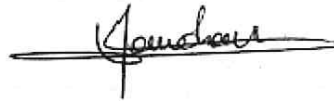
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Arras pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 28 mai 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de service gestion et formation des
Professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-01-00008

Arrêté N° DOS-SDA-2021-354 modifiant l'arrêté
n° DOS-SDA-2019-610 fixant la liste des
communes composant les zones
d'accompagnement régional et les conditions
d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien
de l'activité de l'installation des médecins
généralistes libéraux en Hauts de France.

**ARRETE N°DOS-SDA-2021-354 MODIFIANT L'ARRETE N°DOS-SDA-2019-610 FIXANT LA LISTE
DES COMMUNES COMPOSANT LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL ET LES
CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX AIDES REGIONALES POUR LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE ET DE
L'INSTALLATION DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX EN HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11, R.1434-41 à R.1434-43, D.1432-38, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M.VALLET Benoît ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2018-495 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 21 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2019-610 du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 23 décembre 2019 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et de l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 15 avril 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 décembre 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives fixées par le contrat prévu en annexe 2 du présent arrêté, intitulé « contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) des médecins généralistes dans les zones d'action complémentaire et dans les zones d'accompagnement régional », peuvent bénéficier à leur demande d'une aide à l'installation d'un montant forfaitaire dans le cadre du fonds d'intervention régional sous réserve de s'installer au sein de l'une des communes listées en annexe

1 du présent arrêté ou identifiée en zone d'action complémentaire (ZAC) par arrêté du 21 décembre 2018 susvisé.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin doit signer avec l'ARS le contrat dont le modèle est fixé en annexe 2 du présent arrêté. »

ARTICLE 2 – L'annexe 2 de l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 décembre 2019 susvisé est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'annexe 3 de l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 décembre 2019 susvisé est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'annexe 4 de l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 décembre 2019 susvisé est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 3 du présent arrêté.

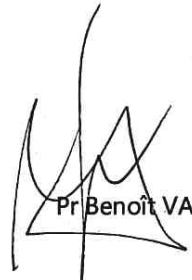
ARTICLE 5 – Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 6 – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 – Le directeur de l'offre de santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le

- 1 JUIN 2021



Pr Benoît VALLET

**Annexe 1 : CONTRAT TYPE RÉGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION (CRAI)
DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES DANS LES ZONES D'ACTION
COMPLÉMENTAIRE ET DANS LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT
RÉGIONAL**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France –M.VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2018-495 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2019-610 du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 décembre 2019 modifié fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France ;

Il est conclu un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) dans les zones d'action complémentaire (ZAC) et les zones d'accompagnement régional (ZAR) entre :

d'une part l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France,
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille
représentée par son directeur général,

ci-après désignée « l'ARS Hauts-de-France »

et, d'autre part, Nom, Prénom :

médecin généraliste

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) :

Numéro Assurance Maladie :

Numéro au Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) :

Adresse professionnelle :

ci-après désigné « le médecin »

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins généralistes libéraux au sein d'une zone d'action complémentaire ou d'une zone d'accompagnement régional par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) dans le cadre du fonds d'intervention régional au titre du 3°) de l'article L.1435-8 du code de la santé publique.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes libéraux, à l'exception des médecins adjoints, assistants, collaborateurs, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019 ;
- n'exerçant pas dans la zone pour laquelle l'aide forfaitaire est demandée, au moment de la demande
- exerçant une activité libérale conventionnée en secteur 1 ;
- exerçant au sein d'une maison de santé pluri professionnelle (MSP) définie à l'article L.6323-3 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;
- ou adhérent à la communauté territoriale professionnelle de santé (CPTS) couvrant la commune d'installation et telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;
- ou appartenant à une équipe de soins primaires (ESP) définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;

Le médecin n'exerçant pas au sein d'une MSP ou n'appartenant pas à une ESP ou CPTS visées au présent article au moment de l'installation peut cependant bénéficier du présent contrat à la condition qu'il s'engage à exercer au sein d'une MSP ou à appartenir à une ESP ou CPTS reconnues par l'ARS dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat régional d'aide à l'installation (CRAI).

La demande doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'installation au sein de la zone.

Le médecin peut signer simultanément un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) et un contrat régional de médecine générale (CRMG) ou un contrat de début d'exercice si les conditions respectives sont remplies.

Le médecin ne peut en revanche signer simultanément le contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) et le contrat régional de maintien en exercice (CRME).

Article 2 Engagements des parties

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage sur la durée du contrat à :

- exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019, pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date de signature du contrat ;
- poursuivre son exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France, au sein d'une zone citée à l'article 1 du contrat ;

ou s'il n'exerce pas déjà selon un mode coordonné, à être en exercice coordonné quelle que soit sa forme juridique : équipe de soins primaires (ESP), maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France, au sein d'une zone citée à l'article 1 du contrat et ce dans les deux ans qui suivent la signature ;
- s'inscrire dans une démarche d'accueil d'étudiants et d'internes réalisant des stages ambulatoires de soins primaires en devenant praticien-maître de stage
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- exercer a minima 4.5 jours par semaine. En cas d'activité inférieure à 4,5 jours par semaine :
 - o l'aide sera dégressive dans les conditions définies à l'article 2.2.
 - o le médecin doit organiser la continuité des soins à hauteur de 4.5 jours par semaine.

Article 2.2 Engagements de l'ARS Hauts-de-France

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS Hauts-de-France s'engage à verser au médecin généraliste une aide forfaitaire à l'installation :

- d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de 4,5 jours par semaine
- d'un montant de 40 000 euros pour une activité de 4 jours par semaine avec organisation de la continuité des soins à hauteur de 4,5 jours par semaine
- d'un montant de 30 000 euros pour une activité de 3 jours par semaine avec organisation de la continuité des soins à hauteur de 4,5 jours par semaine
- d'un montant de 20 000 euros pour une activité de 2,5 jours par semaine avec organisation de la continuité des soins à hauteur de 4,5 jours par semaine

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Modalités de versement et imputation de l'aide

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat

Les paiements seront effectués par l'ARS Hauts-de-France, Les fonds sont versés au bénéficiaire identifié ci-dessous :

au compte de :
ouvert Banque :
tel qu'il ressort du RIB annexé.
IBAN :
BIC :

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouvel IBAN.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits du fonds d'intervention régional Mission 3.5 autres actions FIR.

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est désigné assignataire du paiement.

Article 5 Modalités de suivi du contrat

Afin de s'assurer du respect des engagements, cités à l'article 2.1 du présent contrat, un suivi annuel est effectué par l'ARS à chaque date anniversaire du contrat et ce sur la durée d'engagement.

La liste des justificatifs qui seront demandés par l'ARS dans le cadre de ce suivi figure en annexe du présent contrat.

Ce suivi prendra également la forme d'un temps d'échange.

Article 6 Résiliation du contrat

Article .6.1 Résiliation à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS Hauts-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .6.2 Résiliation à l'initiative de l'ARS Hauts-de-France

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au médecin une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le médecin peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 7 Révision du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS Hauts-de-France et le médecin. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 Conséquence d'une modification des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional

En cas de modification par l'ARS Hauts-de-France des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin contractant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin dans les conditions prévues par l'article 5.1

Article 9 Litiges

Tout litige résultant du présent contrat relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT à LILLE, le :

en deux exemplaires

Le médecin
Nom, Prénom

Le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,
et par délégation (NOM, Prénom, fonction)

**ANNEXE 1 AU CONTRAT REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION
LISTE DES JUSTIFICATIFS**

INVESTISSEMENTS

Libellé de la dépense	Montant de la dépense

Joindre les factures se référant aux dépenses indiquées dans le tableau

PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Nombre de gardes effectuées au cours de l'année	Dates

MAITRISE ET ACCUEIL DE STAGIAIRES

Avez-vous accueilli des étudiants/internes au cours de l'année : OUI – NON

Si oui indiquez le nombre :

Si non fournir un justificatif d'inscription à la formation de MSU

ACTIVITE AU SEIN DE LA ZONE

Indiquer le nombre de jours travaillés par semaine :
(Fournir un relevé d'activité)

EXERCICE COORDONNE

Etes-vous en exercice coordonné : OUI – NON

Si oui indiquez si ESP – MSP ou CPTS (fournir un bulletin d'adhésion)

Si non indiquez les démarches en cours auprès des services de l'ARS Hauts-de France :

.....
.....
.....
.....



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Annexe 2 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE MEDECINE GENERALE (CRMG) DANS LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France –M.VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2018-495 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2019-610 du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 décembre 2019 modifié fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France;

Il est conclu un contrat régional de médecine générale (CRMG) les zones d'accompagnement régional (ZAR) entre :

d'une part l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France,
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille
représentée par son directeur général

ci-après désignée « l'ARS Hauts-de-France »

et, d'autre part,

Nom, Prénom :

médecin généraliste

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) :

Numéro Assurance Maladie (AM) :

Numéro au Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) :

Adresse professionnelle :

ci-après désigné « le médecin »

Article 1 Champ du contrat

Article 1.1 Objet du contrat

Ce contrat, d'une durée de deux ans non renouvelable vise à favoriser l'installation des médecins spécialisés en médecine générale dans les zones d'accompagnement régional définies par l'agence régionale de santé Hauts-de-France par l'arrêté du 23 décembre 2019 en contrepartie du versement d'une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités libérales de soins exercées en qualité de médecin généraliste.

Article 1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat vise les médecins spécialisés en médecine générale à la condition qu'ils ne soient pas déjà installés à la date de conclusion de ce contrat (primo installation).

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat régional de médecine générale (CRMG).

Le médecin peut signer simultanément un contrat régional de médecine générale (CRMG) et un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) si les conditions respectives sont remplies.

Le médecin ne peut en revanche signer simultanément le contrat régional de médecine générale (CRMG) avec un contrat régional de maintien en exercice (CRME).

Article 2 Engagements des parties

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin généraliste s'engage sur la durée du contrat à :

- exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur 1 correspondant à un minimum de 165 consultations de médecine générale au tarif opposable par mois, hors permanence des soins, au minimum sur 4,5 jours ;
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- favoriser la continuité des soins ;
- exercer au sein d'une maison de santé pluri professionnelle (MSP) reconnue par l'ARS Hauts-de-France) ;
- ou exercer sous la forme d'une équipe de soins primaires (ESP) reconnue par l'ARS Hauts-de-France ;
- ou adhérer à la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France et couvrant la commune d'installation ;
- adresser à l'ARS Hauts-de-France chaque trimestre, une déclaration d'activité pour chaque mois civil précisant le nombre d'actes réalisés à tarif opposable (les C et V) ainsi que les honoraires perçus sur la même période, avant le 5 du mois suivant le trimestre au titre duquel la déclaration est effectuée.

- fournir tout complément d'informations à l'ARS Hauts-de-France permettant de fixer au plus juste le montant du complément de rémunération.

L'ensemble de ces justificatifs sont à adresser au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, direction de l'offre de soins, sous-direction ambulatoire, 556 avenue Willy Brandt, 59777 Euralille.

Article 2.2 Engagement de l'ARS Hauts-de-France

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1 et sous réserve de la réception des documents justificatifs, l'ARS Hauts-de-France verse au médecin une rémunération complémentaire aux honoraires perçus d'un montant tel que le revenu global soit égal à un revenu brut mensuel maximum de 6 900 € pendant la première année du contrat.

Ce complément de rémunération est versé au médecin si son activité ne lui permet pas d'atteindre ce niveau d'honoraires. Les actes réalisés, les honoraires et rémunérations forfaitaires au titre de la permanence des soins organisée ne sont pas pris en compte pour vérifier le respect du seuil minimum d'actes, ni inclus dans les revenus servant au calcul de la rémunération complémentaire tel que définis supra.

Les autres revenus perçus au titre des aides conventionnelles, notamment au titre de l'option démographique et de la rémunération sur objectifs de santé publique, ne sont pas inclus dans ce calcul.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Modalités de versement du complément de rémunération

La déclaration d'activité et le versement sont trimestriels. Le versement de la rémunération est effectué avant la fin du mois suivant la transmission des justificatifs.

La période prise en compte pour évaluer les honoraires perçus par le médecin débute à la date d'installation ; le cas échéant, le montant de la rémunération complémentaire est calculé au prorata temporis de la date de signature par le médecin, une journée étant comptabilisée à hauteur d'1/30ème.

L'aide sera versée au médecin sur le compte.....

Les paiements seront effectués par l'ARS Hauts-de-France, Les fonds sont versés au bénéficiaire identifié ci-dessous :

au compte de :
ouvert Banque :
tel qu'il ressort du RIB annexé.
IBAN :
BIC :

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouvel IBAN.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits du fonds d'intervention régional Mission 3.5 autres actions FIR.

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est désigné assignataire du paiement.

Article 5 Incapacité de travail pour cause de maladie

En cas d'incapacité du médecin à assurer l'activité de soins pour cause de maladie, un complément de rémunération forfaitaire est versé mensuellement par l'ARS Hauts-de-France sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- le médecin a exercé l'activité de médecin généraliste au cours du trimestre civil précédent le mois au cours duquel débute l'arrêt de travail, attesté par constatation médicale de son incapacité à assurer son activité de soins ;
- il a réalisé, au cours de l'un des mois du trimestre civil précédant cet arrêt de travail, le nombre minimum d'actes exigé en application de l'article 2.1 ;
- la durée de l'arrêt de travail, en cas d'incapacité pour cause de maladie, est supérieure à sept jours.

Par ailleurs, la condition minimale d'actes à réaliser chaque mois, mentionnée à l'article 2.1, n'est pas applicable pendant les mois au cours desquels le médecin justifie d'un arrêt de travail, attesté selon les modalités prévues au 1° ci-dessus, soit pour cause de maladie et pour une durée de plus de sept jours.

Une lettre d'avis d'interruption de travail mentionnant la durée de l'arrêt de travail est adressée par le médecin généraliste à l'ARS dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail.

A compter du mois au cours duquel intervient le huitième jour de l'arrêt de travail, le médecin généraliste perçoit un forfait équivalent à la moitié de la rémunération complémentaire maximale versée par l'ARS lorsque le médecin généraliste est en activité.

Il est dû chaque mois civil.

Le bénéfice de ce versement est limité à une période de trois mois (90 jours par année civile) par arrêt de travail et dès lors que l'arrêt de travail est supérieur à sept jours.

Lors de la reprise d'activité, les modalités de calcul prévues à l'article 4 s'appliquent dès le mois suivant celui au cours duquel prend fin l'arrêt de travail.

Article 6 Remplacement

Lorsque le médecin généraliste se fait remplacer, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du complément de rémunération, des honoraires résultant de l'activité de son remplaçant.

Article 7 Modalités de suivi du contrat

Afin de s'assurer du respect des engagements, cités à l'article 2.1 du présent contrat, un suivi trimestriel est effectué par l'ARS et ce sur la durée d'engagement.

Les justificatifs qui seront demandés par l'ARS dans le cadre de ce suivi figurent en annexe du présent contrat.

Article 8 Résiliation du contrat

Article 8.1 Résiliation à l'initiative du médecin généraliste

Le médecin peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération prévu à l'article 4 du présent contrat. Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette rupture.

Article 8.2 Résiliation à l'initiative de l'ARS Hauts-de-France

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au médecin une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le médecin peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8.3 Changements substantiels

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié à tout moment à la demande du médecin sans préavis.

Article 9 Révision du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS Hauts-de-France et le médecin. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 Conséquence d'une modification des zones d'accompagnement régional

En cas de modification par l'ARS Hauts-de-France des zones d'accompagnement régional entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin contractant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin dans les conditions prévues par l'article 8.

Article 11 Litiges

Tout litige résultant du présent contrat relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT à LILLE, le :

en deux exemplaires

Le médecin
Nom, Prénom

Le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-
de-France,
et par délégation (NOM, Prénom, fonction)

**ANNEXE 1 AU CONTRAT REGIONAL DE MEDECINE GENERALE
LISTE DES JUSTIFICATIFS**

Cette annexe reprend :

- Annexe 1.1 : suivi des engagements
- Annexe 1.2 : déclaration trimestrielle d'activité

ANNEXE 1.1 : SUIVI DES ENGAGEMENTS

PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (PDSA)

Nombre de gardes effectuées au cours du trimestre	Dates

ACTIVITE AU SEIN DE LA ZONE

Indiquer les jours travaillés :
(Fournir un relevé d'activité pour la période concernée)

ANNEXE 1.2 : DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITE

Nom Prénom	
N°RPPS	
Adresse professionnelle	

Nombre d'actes réalisés par mois

Mois	Mois	Moi	TOTAL

➤ **CHIFFRE D'AFFAIRE trimestriel¹**

.....
(montant des honoraires perçus au cours du trimestre)

J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des données fournies.

Fait à le

Signature et cachet du médecin

¹ Hors revenus résultant de la permanence des soins et hors revenus résultant des honoraires d'un remplaçant

**Annexe 3: CONTRAT TYPE RÉGIONAL DE MAINTIEN D'EXERCICE
(CRME) POUR LES MÉDECINS INSTALLÉS DANS LES ZONES
D'ACTION COMPLÉMENTAIRE ET DANS LES ZONES
D'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France –M.VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2018-495 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2019-610 du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 décembre 2019 modifié fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France;

Il est conclu un contrat régional de maintien d'exercice (CRME) dans les zones d'action complémentaire (ZAC) ou les zones d'accompagnement régional (ZAR) entre :

d'une part l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France,
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille
représentée par son directeur général,

ci-après dénommée « l'ARS Hauts-de-France »

et, d'autre part,:

Nom, Prénom :

médecin généraliste

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé :

Numéro Assurance Maladie (AM) :

Numéro au Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) :

Adresse professionnelle :

ci-après dénommé « le médecin »

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser et maintenir la pratique des médecins généralistes exerçant dans une zone d'action complémentaire ou une zone d'accompagnement régional définies par l'agence régionale de santé Hauts-de-France en contrepartie d'une redevance forfaitaire de 5 000 € par an.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat régional de maintien d'exercice est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins généralistes installés dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019;
- exerçant au sein d'une maison de santé pluri professionnelle (MSP) définie à l'article L.6323-3 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;
- ou adhérant à la communauté territoriale professionnelle de santé (CPTS) couvrant la commune d'installation et telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;
- ou appartenant à une équipe de soins primaires (ESP) définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- s'engageant à s'inscrire dans une démarche d'accueil de stagiaires réalisant des stages ambulatoires de soins primaires.

Le médecin ne peut en revanche signer simultanément le contrat régional de maintien en exercice (CRME) avec un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) ou un contrat régional de médecine générale (CRMG) ;

Le médecin n'est éligible qu'une seule fois, au contrat régional de maintien en exercice (CRME).

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage sur la durée du contrat à :

- exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019 ;

- poursuivre son exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France, au sein d'une zone citée à l'article 1 du contrat ;
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires sur le territoire (sauf exemption accordée par le CDOM) ;
- à s'inscrire dans une démarche d'accueil d'étudiants et d'internes réalisant des stages ambulatoires de soins primaires en devenant praticien-maître de stage

Article .2.2 Engagements de l'ARS Hauts-de-France

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin signataire bénéficie d'une redevance forfaitaire de 5 000 € par an.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, et ne peut être renouvelé.

Article 4 Modalités de versement et imputation de l'aide

Cette aide est versée en trois fois :

- à la signature du contrat
- à la date du premier anniversaire du contrat
- à la date du second anniversaire du contrat

Les paiements seront effectués par l'ARS Hauts-de-France, Les fonds sont versés au bénéficiaire identifié ci-dessous :

au compte de :
ouvert Banque :
tel qu'il ressort du RIB annexé.
IBAN :
BIC :

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouvel IBAN.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits du fonds d'intervention régional mission 3.5 autres actions FIR.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 5 Modalités de suivi du contrat

Afin de s'assurer du respect des engagements, cités à l'article 2.1 du présent contrat, un suivi annuel est effectué par l'ARS à chaque date anniversaire du contrat et ce sur la durée d'engagement.

La liste des justificatifs qui seront demandés par l'ARS dans le cadre de ce suivi figure en annexe du présent contrat.

Ce suivi prendra également la forme d'un échange entre l'ARS et le médecin.

Article 6 Résiliation du contrat

Article .6.1 Résiliation à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier le contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .6.2 Résiliation à l'initiative de l'ARS Hauts-de-France

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au médecin une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le médecin peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 7 Conséquence d'une modification des zones d'action complémentaire et des zones d'accompagnement régional

En cas de modification par l'ARS des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 8 Révision du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS et le médecin. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 Litiges

Tout litige résultant du présent contrat relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT à LILLE, le :

en deux exemplaires

Le médecin
Nom, Prénom

Le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-
de-France,
et par délégation (NOM, Prénom, fonction)

**ANNEXE 1 AU CONTRAT REGIONAL DE MAINTIEN D'EXERCICE
LISTE DES JUSTIFICATIFS**

PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Nombre de gardes effectuées au cours de l'année	Dates

MAITRISE ET ACCUEIL DE STAGIAIRES

Avez-vous accueilli des étudiants/internes au cours de l'année : OUI – NON

Si oui indiquez le nombre d'étudiants ou internes accueillis :

Si non fournir un justificatif d'inscription à la formation de MSU

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-25-00004

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA
CAPACITE DE L' EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN A
LIEVIN GERE PAR LA SAS LES JARDINS DE LIEVIN
(GROUPE DOMIDEP)

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN A LIEVIN GERE PAR LA SAS LES JARDINS DE LIEVIN (GROUPE DOMIDEP)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 19 février 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 29 octobre 2017 portant la capacité totale de l'EHPAD Les Jardins de Liévin à Liévin géré par la SAS Les Jardins de Liévin (groupe Domidep) à 88 places réparties en 70 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le procès-verbal des visites de conformité réalisées par le Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 11 décembre 2020 et 5 février 2021 dans le cadre de l'extension de l'EHPAD Les Jardins de Liévin à Liévin autorisée par la décision du 29 octobre 2017 ;

Considérant que les visites de conformité ont permis de constater l'existence d'une unité de vie Alzheimer de 21 places au sein de l'EHPAD composée de 19 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La capacité totale de 88 places de l'EHPAD Les Jardins de Liévin à Liévin se répartit à compter de la présente décision de la manière suivante :

- 65 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,

et au sein d'une unité de vie Alzheimer de 21 places :

- 19 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 620016758

FINESS de l'établissement : 620016808

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SAS Les Jardins de Liévin - 15 rue Georges Charpak - 62800 Liévin.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Liévin.

A Lille le, 25 MAI 2021

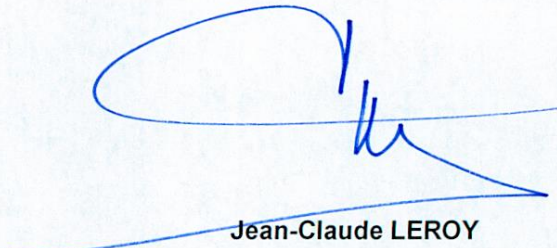
Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Pr Benoît VALLET

Le président du Conseil départemental


Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00010

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT
D' AUTORISATION DE L' EHPAD BERNARD
DEVULDER A ESQUERDES AU PROFIT DE
L' ALEFPA

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD BERNARD DEVULDER A
ESQUERDES AU PROFIT DE L'ALEFPA

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 30 avril 2019 modifiant la répartition de la capacité totale de 68 places en 30 places d'EHPAD classique (29 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire), 30 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés Alzheimer (29 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire), 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés ainsi que 2 PASA de 12 places chacun ;

Vu la demande en date 23 juillet 2020 transmise par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) sollicitant le transfert d'autorisation à son profit de l'EHPAD Bernard Devulder d'Esquerdes, actuellement géré par l'association « maison départementale Bernard Devulder du haut pays de l'Artois », dans le cadre de la fusion-absorption de ladite association par l'ALEFPA qui sera effective à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le traité de fusion établi entre l'association Bernard Devulder et l'ALEFPA signé par les 2 parties en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ALEFPA en date du 15 décembre 2020 approuvant la fusion par voie d'absorption à compter du 1er janvier 2021 de l'association Bernard Devulder par l'ALEFPA ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du conseil d'administration de l'association « maison départementale Bernard Devulder du haut pays de l'Artois » en date du 17 décembre 2020 validant la fusion par voie d'absorption à compter du 1er janvier 2021 de l'association Bernard Devulder par l'ALEFPA ;

Considérant que les éléments transmis attestent des garanties financières, techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers nécessaires au transfert d'autorisation demandé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert d'autorisation de l'EHPAD Bernard Devulder à Esquerdes géré par l'association « maison départementale Bernard Devulder du haut pays de l'Artois » au profit de l'ALEFPA est autorisé.

N° FINESS de l'entité juridique : 590799730

N° FINESS de l'établissement : 620022939 (EHPAD Bernard Devulder à Esquerdes – 68 places)

- 29 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 29 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés),
- 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés.

L'établissement est labellisé pour 2 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places chacun.

Article 2 : L'EHPAD Bernard Devulder à Esquerdes est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 68 places.

Article 3 : En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée. Le renouvellement de l'autorisation reste fixé au 26 décembre 2022.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'association « maison départementale Bernard Devulder du haut pays de l'Artois » - 25 rue Bernard Chochoy - 62380 ESQUERDES.
- Monsieur le Président de l'ALEFPA – 199 rue Colbert – BP 72 - 59003 LILLE Cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

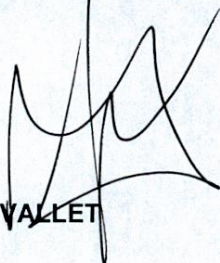
Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire d'Esquerdes.

A Lille le,

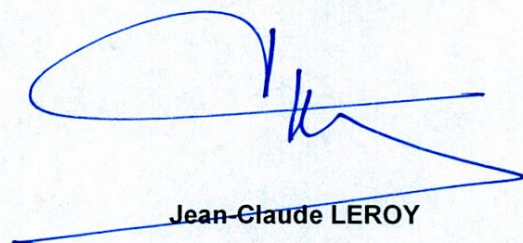
28 MAI 2021

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**



Pr Benoît VALLET

**Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-21-00007

Décision modificative N° 2021-341 de
financement FIR au titre de l'année 2021 à
l'Association NORAMU ROUBAIX.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association NORAMU Roubaix
Chez le Dr Thierry FLOCH
180, Avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

Objet : Décision modificative N° 2021-341 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 789 289 709 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 095 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2021,
Soit un montant total de 43 352 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

27 095 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 095 euros en avril 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2020

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

21 AVR. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-21-00008

Décision modificative N° 2021-342 de
financement FIR au titre de l'année 2021 à
l'Association de Permanence des Soins
Ambulatoires du Douaisis.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association de Permanence des Soins
Ambulatoires du Douaisis
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet : Décision modificative N° 2021-342 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 820 298 503 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 987 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2021,
Soit un montant total de 7 979 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 987 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 987 euros en avril 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2020

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **21 AVR. 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-21-00009

Décision modificative N° 2021-343 de
financement FIR au titre de l'année 2021 à
l'Association des Médecins Généralistes de la
Maison Médicale de Garde de VALENCIENNES.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes de la
Maison Médicale de garde de Valenciennes
120, Rue Desandrouin
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision modificative N° 2021-343 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 820 474 948 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 654 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 81 046 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

50 654 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 654 euros en avril 2021.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2020

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

21 AVR. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-21-00010

Décision modificative N° 2021-344 de
financement FIR au titre de l'année 2021 à
l'Association Médecins du Béthunois et Environs.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Médecins du Béthunois et Environs
41, Rue Oscar Desuert
62113 LABOURDE

Objet : Décision modificative N° 2021-344 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 820 204 774 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

52 192 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2021,
Soit un montant total de 83 507 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

52 192 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 52 192 euros en avril 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2020

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

Pour le Directeur général
et par délégation,

21 Avril 2021



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-21-00011

Décision modificative N° 2021-345 de
financement FIR au titre de l'année 2021 à
l'Association Médicale de garde du Cambrésis.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association médicale de garde du Cambrésis
Centre Hospitalier
516, Avenue de Paris
59400 CAMBRAI

Objet : Décision modificative N° 2021-345 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 822 063 699 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

33 544 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 53 670 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

33 544 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 33 544 euros en avril 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2020

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

21 AVR. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-21-00012

Décision modificative N° 2021-346 de
financement FIR au titre de l'année 2021 à la
Maison Médicale de Garde de SECLIN.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur THIEFFRY
Président de la Maison Médicale de Garde de
Seclin
Site du Groupe Hospitalier Seclin Carvin
Rue d'Apolda – BP 109
59471 SECLIN Cédex

Objet : Décision modificative N° 2021-346 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 843 493 974 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

47 136 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2021,
Soit un montant total de 75 418 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

47 136 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 47 136 euros en avril 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2020

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **21 AVR. 2021**
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-21-00013

Décision modificative N° 2021-347 de
financement FIR au titre de l'année 2021 à
l'Association PDSA Tourcoing.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Loïc GIRARD
Président de l'Association PDSA Tourcoing
Maison Médicale de Garde de Tourcoing
1 Quai du Havre
59200 TOURCOING

Objet : Décision modificative N° 2021-347 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 849 409 545 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

42 585 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2021,
Soit un montant total de 68 136 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

42 585 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 42 585 euros en avril 2021 .

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2020

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

21 AVR. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-19-00002

Décision modificative N° 2021-440 de
financement FIR au titre de l'année 2021 au
Centre de vaccination COVID 19 MELANTOIS.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DUBOIS
Centre de vaccination COVID 19 Melantois
Association des médecins généraliste de la
MMG de Seclin
Rue d'Apolda
BP 109
59471 SECLIN Cédex

Objet : Décision modificative N° 2021-440 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 843 493 974 00011.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 100 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 22 200 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 100 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 100 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

19 MAI 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-23-00009

Décision N° 2021-160 portant désignation du
médecin habilité à rédiger les rapports
préalables aux avis émis par les sous-comités des
transports sanitaires des départements du Nord
et du Pas-de-Calais.

**DECISION 2021- 160 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN HABILITE A REDIGER LES RAPPORTS
PREALABLES AUX AVIS EMIS PAR LES SOUS-COMITES DES TRANSPORTS SANITAIRES DES
DEPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

DECIDE

Article 1 – Madame le Docteur Joanna MERVILLE, médecin chargée de mission, est désignée en qualité de médecin habilité, en application de l'article R.6313-6 du code de la santé publique, à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comité des transports sanitaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais, relatifs aux décisions éventuelles de retrait temporaire et/ou définitif de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L.6312-2 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Madame le Docteur Joanna MERVILLE.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 AVR. 2021


Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-11-00034

Décision N° 2021-161 portant désignation du
médecin habilité à rédiger les rapports
préalables aux avis émis par les sous-comités des
transports sanitaires des départements de l'Oise.

**DECISION 2021- 161 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN HABILITE A REDIGER LES RAPPORTS PREALABLES AUX
AVIS EMIS PAR LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DE L'OISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

DECIDE

Article 1 – Monsieur le Docteur Jean LE TRIBROCHE, médecin chargé de mission, est désigné en qualité de médecin habilité, en application de l'article R.6313-6 du code de la santé publique, à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département de l'Oise, relatifs aux décisions éventuelles de retrait temporaire et/ou définitif de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L.6312-2 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Monsieur le Docteur Jean LE TRIBROCHE.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 MARS 2021


Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-19-00018

Décision n°2021-047/MAIA relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2021 de la MAIA Oise Est
Siret : 775 672 165 00740

Lille, le **19 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Le Directeur Général
De la Fondation Léopold Bellan
64 rue du Rocher
75008 Paris

Objet : Décision n°2021-047/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 de la MAIA Oise Est
Siret : 775 672 165 00740

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 340 000 euros, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2020-2022 du 03/02/2020, et l'avenant n°1 du 13/04/2021 joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision ;
- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2020. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-19-00017

décision n°2021-061/MAIA attributive de
financement FIR au titre de l'année 2021 de la
MAIA Lille Agglo Siret 753 108 950 00019

Lille, le **19 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur Général du GHICL
MAIA Lille Agglo
53-55 rue Jean Jaurès
59000 LILLE

Objet : décision n°2021-061/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2021 de la MAIA Lille Agglo Siret 753 108 950 00019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 400 000 euros, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2019-2021 du 28/05/2019 et l'avenant n°1 du 07/12/2020 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2021.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2020. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Pr Benoît Vallet